

**Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH)
Commune de La Destrousse (13)
Métropole Aix-Marseille-Provence**

**PROGRAMME 2018-2022 DE TRAVAUX SUR LE MERLANCON
ET SES AFFLUENTS, LE MERLANCON DE ROQUEFORT A AUBAGNE**

Déclaration d'intérêt général (DIG) et Autorisation Loi sur l'Eau

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 20 juin au jeudi 19 juillet 2018, inclus

Arrêté préfectoral du 30/05/2018

RAPPORT D'ENQUÊTE

2ème partie : Conclusions motivées

**PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE**

1 0 AOUT 2018

**BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Commissaire-enquêteur : Stéphane COPPEY
inscrit sur la liste départementale d'aptitude 2018 du tribunal administratif de Marseille**

Considérations générales

- Les cours d'eau du bassin versant de l'Huveaune étant non-domaniaux, la responsabilité de leur entretien écologique et de la lutte contre les inondations revient aux propriétaires riverains de ces cours d'eau (cf. article L.215-14 du code de l'environnement). Mais le manque de connaissances ou de moyens de la part des propriétaires entraîne le plus souvent une carence d'entretien, susceptible de causer des dégâts au niveau des parcelles concernées, mais également sur des parcelles situées en amont ou en aval. Le SIBVH, et bientôt la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), doivent ainsi pouvoir intervenir pour pallier cette carence.
- Les travaux objet du présent projet entrent, de manière générique, dans le cadre des types d'intervention pouvant, selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, être considérés comme d'intérêt général. Cet intérêt eut toutefois mérité d'être précisé au cas par cas, dans le cadre d'une analyse systémique de nature à étayer les priorités d'interventions.
- La prise en charge financière de ces interventions au titre de la compétence GEMAPI, donc par un cofinancement Agence de l'eau / Région / Département / fiscalité dédiée GEMAPI, est justifiée par le coût peu accessible pour le riverain ainsi que par la technicité requise pour ces interventions. Cette justification est toutefois difficilement applicable à certains propriétaires riverains, dont tout particulièrement VINCI-Autoroutes, responsable au demeurant d'une bonne partie des désordres constatés dans le secteur de La Destrousse.
- Le présent projet, comme ceux de même nature qui l'ont précédé (secteur Huveaune) ou qui le suivront (affluents rive gauche) nécessitant une déclaration d'intérêt général (DIG), fait partie intégrante du Contrat de rivière adopté en octobre 2015 par les 27 communes riveraines de l'Huveaune et de ses affluents. Ce contrat comprend aussi, notamment, une implication dans l'élaboration des Plans locaux d'urbanisme, l'élaboration d'un Schéma directeur des cours d'eau et l'engagement d'un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), toutes démarches complémentaires sans lesquelles le seul présent projet apparaîtrait comme de portée très limitée.
- Le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (cf. articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), bien documenté mais peu loquace sur les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase de chantier, se trouve, de fait, complété par les recommandations et prescriptions des Personnes publiques associées (PPA) en appui de leur avis favorable au projet.

Considérations sur le dossier

- Le dossier soumis au public privilégie, dans sa construction, la réponse aux questions apparues comme les plus prégnantes en phase d'élaboration (Contrat de rivière, nature des travaux envisagés et leur financement, cartographies de synthèse), au détriment du diagnostic démonstratif de l'intérêt général de chacune des composantes élémentaires du projet.

- L'influence de l'urbanisation récente du secteur, de l'imperméabilisation des sols, de la construction de l'autoroute et de son élargissement, sur les désordres déjà constatés et les risques d'inondation et leurs conséquences, y sont peu ou pas abordés.
- Malgré la qualité des cartes, la symbolique utilisée et les tableaux de synthèse des travaux envisagés tronçon par tronçon, les annexes méritent d'être expliquées pour être comprises. On rappellera en outre qu'elles se réfèrent à un état des lieux réalisé en 2015, donc il y a 3 ans, et susceptible d'avoir connu un certain nombre d'évolutions.
- La note de présentation non technique est très succincte (1 page) et peu identifiable dans les documents mis à la disposition du public.

Considérations sur l'information du public

- Aux modalités 'standard' d'information du public (annonces légales, informations municipales, affichettes sur quelques sites emblématiques, site internet de la Préfecture), s'est ajoutée une réunion publique d'information, suggérée et animée par le commissaire-enquêteur, à laquelle 20 personnes ont participé, résidant essentiellement en bordure du Merlançon, sur la commune de la Destrousse ou à proximité.
- Les permanences du commissaire-enquêteur ont été réparties sur les 30 jours d'enquête et sur les 7 communes concernées, à raison d'une réunion par commune, complétée d'une présence supplémentaire, sollicitée, à Saint-Savournin, et, de fait, de la réunion publique à La Destrousse.
- Le SIBVH, les communes d'Aubagne, d'Auriol et de La Destrousse ont relayé l'information sur leur site internet, renvoyant sur le site bien documenté de la Préfecture, qui a lui-même mis à disposition les deux observations reçues sur l'adresse mail dédiée à l'enquête publique. Sauf erreur, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'a pas relayé l'information.

Considérations sur les observations formulées pendant l'enquête

- Hormis les représentants (élus ou techniciens) de chacune des 7 communes concernées, tous favorables au projet, 15 personnes (ou couples) ont émis un **avis plutôt favorable** au projet, et fait part d'observations (*dont une relativement à un cours d'eau non repris dans le cadre du présent dossier*), dont 9 relatives au Merlançon. Celles-ci estiment les travaux objet du projet utiles (diminution des conséquences des inondations) mais insuffisants. Elles mettent en cause la responsabilité de VINCI-Autoroutes, voire de l'État, dans les désordres constatés : déviation et recalibrage du Merlançon, envasement et non entretien du lit et des berges, apport direct d'eaux de ruissellement supplémentaires, doutes sur la tenue du talus de l'autoroute, ... ainsi que l'impact de l'urbanisation des communes de Peypin et La Destrousse sur les brusques apports d'eau violents du Grand Pré. Certaines observations comportent des propositions précises (remplacement d'ouvrages ...) qui ne rentrent pas dans le cadre du présent projet.

- 3 personnes (ou couples) émettent un **avis réservé** sur les travaux objet de la DIG (« l'argent dépensé ne servira à rien »), rejetant la responsabilité des inondations sur la non-maîtrise de l'urbanisation et plus particulièrement sur l'écoulement du bassin de rétention de l'école de Saint-Savournin directement en partie haute de la Fontaine du Seigne.
- Les riverains des autres cours d'eau se sont peu prononcés, voire pas du tout, notamment ceux du Tonneau, alors même que la commune de La Bouilladisse a connu des inondations et des coulées de boues, notamment en juin 2011 et octobre 2014.
- De même l'absence, lors de l'enquête publique, des riverains n'ayant jamais connu de dommages tendrait à confirmer le peu de sensibilisation de la population riveraine des cours d'eau aux obligations d'entretien et aux enjeux collectifs qui y sont liés.

Considérations sur le déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions optimales (accueil au SIBVH et en mairies ...). A noter son organisation en partie pendant la période des vacances d'été.

Pour ces motifs,

j'émet un **avis favorable** au projet de **travaux d'entretien et de restauration** sur le Merlançon, ses affluents et la partie aubagnaise du Merlançon de Roquefort-la Bédoule, **à leur Déclaration d'intérêt général** et qu'à leur autorisation au titre de la Loi sur l'eau

et je formule les **recommandations suivantes** :

- que l'étude et la mise en œuvre du PAPI (et autres travaux prévus au titre du Contrat de rivière) se poursuivent **parallèlement** aux travaux DIG, en s'appuyant sur un **diagnostic complété** des conditions d'alimentation et d'écoulement du Merlançon et de ses affluents
- que **VINCI-Autoroutes** soit partie prenante, technique et financière, des travaux d'entretien et de restauration, mais aussi des études et travaux visant à améliorer ces conditions d'alimentation et d'écoulement du Merlançon.

Fait à Marseille, le 10 août 2018



Stéphane COPPEY, commissaire-enquêteur